

Règlement Participation financière aux fêtes & concours

Edition janvier 2025

Table des matières

Article 1 : Participation financière des gymnastes	3
Article 2 : Evaluation de la situation	3
Article 3 : Modalités de paiement	3
Article 4 : Révision du règlement	3
Article 5 : Situation particulière	3

Article 1 : Participation financière des gymnastes

1.1 En fonction de la situation financière de la société, le comité directeur se réserve le droit de demander une participation financière aux gymnastes participant aux concours et aux différentes Fêtes (comme la Fête Fédérale), regroupés ci-après sous le terme de concours.

1.2 Cette participation sera déterminée en fonction des éléments suivants :

- Le nombre de concours prévus par année pour chaque groupe
- Les coûts associés aux concours prévus.

1.3 La participation financière demandée aux gymnastes ne pourra excéder un montant de CHF 200.- par année et par gymnaste (hors cotisation).

Article 2 : Evaluation de la situation

2.1 La situation est évaluée séparément pour chaque groupe.

Article 3 : Modalités de paiement

3.1 Si une participation financière des gymnastes s'avère nécessaire, ceux-ci seront informés du montant à payer lors des inscriptions définitives aux concours.

3.2 Le paiement devra être effectué avant le premier concours.

3.3 En cas de non-paiement dans les délais, des sanctions pourront être prises (par exemple : exclusion du concours concerné).

Article 4 : Révision du règlement

4.1 Le présent règlement pourra être révisé annuellement par le comité directeur en fonction de la situation financière de la société.

4.2 Toute modification doit être validée par l'assemblée générale.

Article 5 : Situations particulières

5.1 Les situations particulières non réglées par le présent règlement relèvent de la compétence du comité directeur.